

A.N.D.R.O.M.E.D.E.

Association Nouvelle pour la Diffusion des Recherches de l'Observatoire de Marseille et le Développement des Expositions.

STATUTS

Titre I : Constitution et but de l'Association

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **A.N.D.R.O.M.E.D.E.**, Association Nouvelle pour la Diffusion des Recherches de l'Observatoire de Marseille et le Développement des Expositions.

Article 2 : Objet

A.N.D.R.O.M.E.D.E. a pour but de promouvoir l'Astronomie dans les milieux scolaires et auprès du grand public.

Article 3 : Siège Social

Le siège social de l'Association est fixé à l'Observatoire historique de Marseille
2 Place Le Verrier, 13004 Marseille

Il pourra être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II : Composition

Article 5 : Les membres

Les membres adhérents à l'association A.N.D.R.O.M.E.D.E. sont :

- a) les membres d'honneur
- b) les membres bienfaiteurs
- c) les membres actifs
- d) les membres stagiaires

Article 6 : Qualité de membre

Tous les membres de l'association doivent être des personnes physiques de 16 ans révolus.

- 1- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services particuliers à l'association. Ce titre leur confère le droit de participer à l'Assemblée Générale, à titre consultatif, mais elles ne sont pas tenues de payer une cotisation.
- 2- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont versé une cotisation annuelle minimale de 5 fois la cotisation de base. Ce titre leur confère le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- 3- Sont membres actifs, les personnes qui :
 - ont versé la cotisation de base annuelle fixée par l'Assemblée Générale,
 - ont été membre stagiaire pendant 6 mois,
 - ont obtenu l'agrément du Conseil d'Administration après la durée du stage.

En cas de refus d'agrément du Conseil d'Administration, la personne ne fait plus partie de l'association, qui lui rend sa cotisation.

4- Sont membres stagiaires, les personnes qui :

- ont consulté les statuts,
- ont versé la cotisation de base annuelle fixée par l'Assemblée Générale,
- n'ont pas encore l'agrément du Conseil d'Administration.

Ce titre leur confère le droit de participer à l'Assemblée Générale à titre consultatif.

Dans le cadre de l'association, le port de signes ou tenues vestimentaires par lesquels les membres manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, est interdit.

Article 7 : Perte de cette qualité

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, ou non respect des statuts de l'association, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Titre III : Administration

Article 8 : Le Conseil d'Administration

1- A.N.D.R.O.M.E.D.E. est gérée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres actifs, élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour 3 ans.

2- Le Conseil d'Administration est renouvelable annuellement par tiers.

La première année, l'ordre des tiers est fixé par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

3- Les membres âgés de plus de 16 ans peuvent être élus au Conseil d'Administration sous réserve que 50 % au moins des membres soient majeurs.

4- Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être révoqués que par une Assemblée Générale extraordinaire, le quorum étant alors fixé aux 2/3 des membres actifs.

5- En cas de vacance d'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

La fonction du remplaçant prend fin à la date où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

6- Les membres du Conseil d'Administration ne doivent recevoir aucune rétribution en contrepartie de cette fonction.

Le rapport financier, présenté à l'Assemblée Générale, devra faire mention du remboursement des frais réels de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 9 : le Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier, et éventuellement d'un secrétaire adjoint et/ou d'un trésorier adjoint.

Les membres du bureau doivent obligatoirement avoir plus de 18 ans.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du secrétaire à l'initiative du président, ou du tiers de ses membres qui lui en font la demande.

La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée Générale

1- Tous les membres à jour de leur cotisation de l'année écoulée sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunit chaque année.

2- La convocation est envoyée quinze jours au moins avant la date fixée, par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

3- Le quorum est fixé au tiers des membres ayant le droit de vote, présents ou représentés (pouvoir). Le nombre de pouvoirs est limité à 3 par personne.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale avec le même ordre du jour est convoquée dans un délai de 15 jours. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

4- Ne doivent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

5- L'Assemblée Générale entend le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport moral de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

6- Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, à main levée ou à bulletin secret, si une personne le demande. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

7- Il est procédé, au cours de l'Assemblée Générale, au remplacement à bulletin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

A la demande du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres ayant le droit de vote, le président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11.

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, ou sur proposition du 1/3 des membres ayant le droit de vote. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications doivent être annoncées dans l'ordre du jour.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres ayant le droit de vote, présents ou représentés.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Dissolution

Si la dissolution doit être prononcée, elle le sera dans les conditions suivantes :

- 1- au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire, dont elle est l'unique objet ;
- 2- par les deux tiers des membres ayant droit de vote (pas de représentation possible) ;
- 3- un ou plusieurs liquidateur(s) est (sont) nommé(s) ;
- 4- l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 ;
- 5- cette dévolution est à la charge des liquidateurs.

Titre IV : Activités et Ressources

Article 16 : Activités

Les activités de l'association comprennent principalement :

- des séances de planétarium,
- des conférences, des projections,
- des expositions, des animations,
- des visites, des observations,
- des cours d'astronomie,
- des événements particuliers.

Article 17 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'État, du Département, de la Région, de la Ville de Marseille et des établissements publics,
- le montant des ventes et prestations de service réalisées dans le cadre de son objectif culturel,
- les ressources créées à titre exceptionnel,
- les dons.

Les ventes de l'association concernent du matériel didactique ou de sensibilisation à l'astronomie. L'ensemble de ces services est proposé aux membres de l'association, au public scolaire et au grand public.

Marseille, le 28 mars 2017.

Le Secrétaire,



Jacques GISPERT

La Présidente,



Marie-France DUVAL

